Bull. Acad. Vét. de France, 1991, 64, 109-120

Fièvre aphteuse: mesures envisagées en France à la suite de l'arrêt de la vaccination dans les pays de la CEE

par Jean-Marie Gourreau*, Georges Bédès** et Paul Merlin**

RÉSUMÉ

Suite à la décision du Conseil des Ministres de la CEE de suspendre au 1° janvier 1992 la vaccination antiaphteuse dans les états-membres, les auteurs, après en avoir évoqué les raisons, décrivent les nouvelles mesures prophylactiques envisagées en France pour éviter l'apparition et l'éventuelle extension de la maladie. Ces mesures, qui font l'objet d'une loi, d'un décret et d'un arrêté d'application, sont décomposées en trois chapitres, le premier concernant la prévention, le second, la suspicion et le troisième, la confirmation de la maladie.

Mots clés: Fièvre aphteuse - Prophylaxie - CEE - Arrêt de la vaccination.

SUMMARY

FOOT AND MOUTH DISEASE: DISPOSITIONS PROMOTED IN FRANCE CONSECUTIVELY TO STOPPING OF IMMUNIZATION IN THE EEC STATES

Following the decision of the EEC to stop vaccination against foot and mouth disease within the twelve countries from January the first, 1992, the authors recall the reasons leading to this decision and explain the new measures prepared in France to prevent any outbreak or spread of the discase. These measures organized in a low, an act and an ordinance are presented in three parts. The first deals with prevention, the second with suspicion and the third with confirmation of the outbreak.

Key words: Foot and mouth disease - Prophylaxis - EEC - Stopping vaccination.

^{*} Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires, Laboratoire Central de

Recherches Vétérinaires, 22, rue Pierre-Curie - 94703 Maisons-Alfort.

** Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales, 175, rue du Chevaleret - 75646 Paris cedex 13.

La fièvre aphteuse est sans nul doute la maladie la plus contagieuse du bétail. Connue depuis l'antiquité, elle a sévi en Europe par vagues épizootiques régulières, la première dont nous ayons gardé une trace écrite datant de 1514 en Italie [2]. Si les premières tentatives pour enrayer cette affection par un moven médical (la sérothérapie) furent dues à Loeffler, ce n'est qu'en 1925 que Vallée, Carré et Rinjard obtinrent de réels résultats positifs en immunisant le bétail avec un vaccin formolé. Par la suite. WALDMANN et KÖBE améliorèrent la réponse immunitaire obtenue chez les bovins en effectuant la synthèse des travaux de Vallée et de Carré avec ceux du Danois Schmidt qui préconisa, en 1936, l'hydroxyde d'aluminium comme adjuvant au vaccin. Puis le Hollandais Frenkel mit au point, en 1947, un procédé de culture du virus sur épithélium lingual de bovin « in vitro », ce qui permit la fabrication, à grande échelle, d'un vaccin particulièrement efficace. Dix ans plus tard, la France mit en place les premières mesures d'une prophylaxie médico-sanitaire qu'elle généralisa en 1962. Ces mesures consistaient bien sûr en une vaccination annuelle de tous les bovins mais aussi en l'abattage des malades et contaminés, la surveillance des animaux dans la zone périphérique du foyer et la désinfection de celui-ci. Cette prophylaxie médico-sanitaire s'est montrée particulièrement efficace puisqu'elle aboutit à l'éradication de la maladie en 1981.

La fièvre aphteuse a aujourd'hui disparu d'Europe occidentale. Aussi, le Conseil des Ministres de la CEE a-t-il décidé d'arrêter la vaccination dans les 9 états-membres qui vaccinaient encore de façon régulière pour permettre, entre autres, la libre circulation des animaux à l'intérieur du marché européen et, en principe, la levée de l'entrave aux exportations vers les pays indemnes. C'est en effet à la suite de la Directive 90/423/CEE, adoptée à la majorité qualifiée au Conseil des Ministres, que les 12 pays de la CEE devront adopter de nouvelles mesures de lutte contre la fièvre aphteuse à dater du 1er janvier 1992.

Cette décision est basée en premier lieu sur le fait que la vaccination a éliminé les sources endémiques de virus. Par ailleurs, l'analyse de l'origine de l'infection dans les foyers primaires apparus dans les pays de la CEE entre 1977 et 1990 montre que 13 des 34 foyers au moins seraient liés, soit à l'utilisation de vaccins à virus mal inactivés, soit à des « fuites » de virus de différents laboratoires [1, 3]! Les scénarios de l'étude commandée par la Commission, qui tiennent compte de l'amélioration des techniques d'inactivation, montrent que l'on peut s'attendre à la survenue d'une vingtaine de foyers primaires dans la CEE pour la période comprise entre 1993 et 2003 si l'on généralise la vaccination, alors que, si on l'arrête totalement, il n'y aurait que 13 foyers primaires. L'arrêt de la vaccination permettrait donc d'éliminer 1/3 des sources de contamination.

En outre, dans la plupart des pays qui ont instauré la vaccination, celle-ci n'a été effectuée que sur les bovins, les porcins et les petits

ruminants n'étant pas protégés. Or, en raison de l'accroissement du cheptel porcin français durant les 50 dernières années, les bovins ne représentent actuellement en France pas moins de la moitié des effectifs sensibles et, dans la Communauté, moins du 1/3. Ceci confirme d'ailleurs le fait qu'il n'existe vraisemblablement plus de virus « sauvage » circulant dans notre pays car la densité d'animaux sensibles donc révélateurs potentiels, tant domestiques que sauvages (sanglier, cerf, chevreuil, chamois, bouquetin, mouflon) est telle que si ce n'était pas le cas, nous ne serions pas indemnes de fièvre aphteuse depuis maintenant 10 ans. Par ailleurs, les contrôles régulièrement effectués à la fois par sérologie et par l'épreuve de la curette pharyngienne sur certains de ces animaux n'ont jamais permis de mettre en évidence la moindre trace de fièvre aphteuse.

Enfin les pays qui, jusqu'à présent, ont basé leur prophylaxie sanitaire durant ces 10 dernières années sur le seul « Stamping out », en particulier le Danemark et le Royaume-Uni, sont parfaitement arrivés à maîtriser les quelques foyers qui sont réapparus sur leur territoire, sans même avoir eu recours à la vaccination périfocale, en profitant de leurs situations géographiques cependant.

Au cours des discussions ayant préludé à la prise de cette décision, la France, représentée par son Ministre de l'Agriculture, Henri NALLET, demanda que quatre préalables soient adoptés avant le 31 décembre 1991, à savoir :

- que des contrôles d'animaux et de produits provenant de pays tiers soient effectivement réalisés aux frontières de la CEE;
- qu'il soit constitué, sur le territoire de la Communauté, des banques de vaccin et d'antigènes ;
- que des finances communautaires suffisantes soient prévues ;
- enfin que des plans d'alerte et d'urgence soient élaborés dans chaque pays-membre.

La plupart de ces préalables sont actuellement remplis et, quel que soit le sentiment de chacun face à cette décision, il nous faut appliquer la réglementation européenne. N'oublions pas cependant que l'ancienne méthode de lutte coûtait 230 MF par an aux éleveurs et qu'elle était entièrement à leur charge !

Les mesures que nous devons donc envisager à l'avenir doivent viser à maintenir l'état indemne et, pour ce faire, accroître en premier lieu celles concernant la surveillance. Celles-ci sont conditionnées par nos connaissances du risque d'apparition de la maladie. A priori, les sources de contamination ne peuvent être qu'extérieures à la CEE. Il est donc nécessaire de renforcer notre surveillance aux frontières et de rationnaliser les échanges intra et extra-communautaires des animaux vivants des espèces sensibles et des produits issus de ces animaux, quel que soit le mode de transport utilisé.

En effet, les risques d'apparition d'un foyer sont liés à deux composantes : l'importation du virus et la présence d'animaux sensibles. L'introduction du virus pourra se faire de plusieurs manières :

- par un contrôle insuffisant des échanges commerciaux d'animaux ;
- par l'importation de viandes et abats ainsi que de produits d'origine animale fabriqués à partir de la viande d'animaux infectés (jambons et viandes fumées...);
- par le transit d'animaux sensibles ;
- par l'intermédiaire de vents dominants provenant d'un pays voisin infecté;
- par des mouvements commerciaux (bétaillères) d'un pays infecté à un pays sain ;
- par l'utilisation frauduleuse d'un vaccin mal inactivé.

Le risque de formation d'une épizootie à partir d'un foyer dépend également de plusieurs facteurs [3] :

- la densité d'animaux réceptifs sensibles ;
- la densité des exploitations ;
- la taille des exploitations;
- leur structure et leur spécialisation ;
- le délai entre l'apparition de la maladie et le blocage du foyer;
- les movens de diagnostic et d'intervention :
- les moyens de destruction des animaux ;
- les moyens de désinfection des foyers :
- la non déclaration volontaire de l'éleveur par peur de manque à gagner.

En France, les régions à risque sont donc essentiellement localisées dans la partie ouest du pays, mais ce sont aussi les mieux protégées en raison de la présence des côtes marines.

L'article 5 de la directive 90/423/CEE spécifie que « chaque étatmembre élabore un plan d'alerte précisant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse. Ce plan doit permettre l'accès aux installations, équipement, personnel et tous autres matériaux appropriés qui sont nécessaires pour une élimination rapide et efficace du foyer. Il devra préciser les besoins en vaccins dont l'état-membre concerné estime nécessaire de disposer en cas de rétablissement de la vaccination d'urgence ».

En France, les mesures qui devront être mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse feront l'objet d'une loi, d'un décret et d'un arrêté d'application fixant les mesures techniques et administratives à mettre en place.

Ces mesures peuvent être arbitrairement décomposées en trois chapitres, le premier concernant la prévention, le second, la suspicion et le troisième. la confirmation de la maladie.

A. MESURES DE PREVENTION

1. Diminution des risques de fuite du virus

Nous avons vu que, au cours de ces 20 dernières années en Europe, une partie des foyers primaires était due à des fuites de virus à partir d'instituts producteurs de vaccins ou de laboratoires manipulant le virus. L'article 5 du décret et les articles 1 à 4 de l'arrêté limitent la manipulation des virus aphteux, tant aux fins de recherche, de diagnostic, que de fabrication d'antigènes ou de vaccins à des établissements agréés par le Ministère de l'Agriculture, à savoir le Laboratoire Central de Recherches Vétérinaires d'Alfort et le Laboratoire de Pathologie Bovine de Lyon (CNEVA), ainsi que l'Institut Rhône-Mérieux.

2. Interdiction de détention du vaccin

Le vaccin ayant été lui aussi tenu responsable — dans certains cas — de l'apparition de foyers primaires, il a été décidé, dans l'article 4 du décret, que, en dehors du Laboratoire de Pathologie Bovine de Lyon (CNEVA) et de l'Institut Rhône-Mérieux, personne ne pourrait détenir ou céder du vaccin antiaphteux, sauf en cas d'extension d'une épizootie de fièvre aphteuse et après avis du Ministère de l'Agriculture seulement.

Formation des vétérinaires et campagnes de sensibilisation des éleveurs

Le fait que notre pays n'ait pas connu d'épizooties depuis maintenant 10 ans a, d'une part, démobilisé les principaux acteurs de la lutte et, d'autre part, conduit à un certain oubli des différents aspects tant cliniques qu'épidémiologiques de la maladie.

Les facteurs essentiels de réussite de la lutte reposent sur :

- la mobilisation en permanence de tous les acteurs de cette lutte, des éleveurs à l'administration, en passant, bien sûr, par les vétérinaires :
- le déclenchement immédiat du système d'alerte ;
- la bonne compréhension et l'acceptation des mesures prophylactiques préconisées par tous les intervenants.

Ces éléments ont nécessité l'élaboration d'un plan de communication faisant appel à des professionnels des relations publiques. La première campagne de sensibilisation devrait débuter en octobre 1991.

4. Le système d'alerte

Ce système repose sur un réseau d'alerte et des laboratoires de diagnostic.

Le réseau d'alerte doit permettre de réagir très rapidement à toute suspicion. Toute personne observant des signes cliniques permettant de penser à la fièvre aphteuse doit immédiatement et obligatoirement contacter un vétérinaire sanitaire qui aura pour fonction de collecter, analyser, trier puis transmettre l'information au directeur des Services Vétérinaires du département, seule personne chargée de mettre en œuvre la lutte. La seule nouveauté par rapport aux dispositions précédentes consiste en la liaison permanente et directe de ces deux acteurs par un système de télécommunication de type Eurosignal.

Pour effectuer les visites, chaque vétérinaire sanitaire devra avoir en permanence dans son véhicule une boîte à prélèvements avec son mode d'emploi et des documents synthétiques permettant d'effectuer le diagnostic clinique et différentiel de la fièvre aphteuse. Il disposera également d'un produit actif sur le virus (soude ou lessive de soude) qui lui permettra de désinfecter ses bottes et les roues de son véhicule.

Comme par le passé, si le vétérinaire sanitaire suspecte la fièvre aphteuse, il devra prescrire aussitôt des mesures de sauvegarde consistant à bloquer l'exploitation, mesures qui seront confirmées par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, l'appui de la gendarmerie sera requis.

Les modalités d'expédition des prélèvements effectués au laboratoire de diagnostic sont définies à l'avance par le directeur des Services Vétérinaires et sont, bien sûr, portées à la connaissance de tous les vétérinaires sanitaires et de tous les agents des Services Vétérinaires.

Quant aux laboratoires agréés destinataires, ils assureront une permanence 7 jours sur 7 pour donner des conseils par téléphone (orientation du diagnostic, réalisation des prélèvements). Ils devront également récupérer les prélèvements dans les délais les plus brefs et entreprendre immédiatement les examens, quelle que soit l'heure.

Les résultats de ces examens devront, comme précédemment, être transmis le plus rapidement possible au directeur des Services Vétérinaires du département concerné, ainsi que, en cas de positivité, au chef du service chargé de la santé et de la protection animales au Ministère de l'Agriculture, afin que ce dernier puisse sans retard dépêcher sur place une équipe d'épidémiologistes et d'experts.

Il est à souligner que l'article 329-2 du livre deuxième du Code Rural prévoit des mesures pénales à l'encontre de toute personne ayant eu connaissance de la fièvre aphteuse mais ne l'ayant pas déclarée ou, au contraire, ayant cherché à dissimuler l'existence d'un animal contaminé: c'est en effet, à l'heure actuelle, la seule maladie pour laquelle cette non déclaration constitue un délit dont le jugement de condamnation sera affiché en mairie et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné.

5. Organisation générale de la lutte

L'article 6 du décret précise que chaque préfet doit mettre en place un plan de secours spécialisé (plan d'urgence, dit plan ORSEC) à même d'être immédiatement déclenché en cas de suspicion et, a fortiori, de confirmation de fièvre aphteuse.

Il institue en outre un comité départemental de lutte où l'ensemble des services et organisations concernées sont représentés selon les dispositions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Ce comité est convoqué chaque année pour apprécier l'état de préparation dans lequel se trouvent les intervenants et, en cas de foyer, pour faire le bilan de l'action entreprise. L'article 5 de l'arrêté en fixe la composition.

Une équipe nationale d'experts composée d'un épidémiologiste du CNEVA spécialisé dans la lutte antiaphteuse, d'un vétérinaire inspecteur, vétérinaire de la DGAL, spécialiste de la communication est envoyé sur place pour conseiller le comité départemental et les différents responsables.

Enfin, des exercices d'alerte seront régulièrement organisés à l'initiative conjointe des Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur.

B. MESURES EN CAS DE SUSPICION

Peu de modifications ont été effectuées par rapport aux mesures anciennes. Ces mesures consistent en :

- l'isolement, le recensement et la séquestration de tous les animaux de l'exploitation;
- la réalisation de prélèvements pour effectuer le diagnostic de laboratoire;
- l'interdiction de sortie de tout véhicule ou de tout objet de l'exploitation;
- l'interdiction de vente des animaux hors du périmètre infecté.

Par ailleurs, l'accès à l'exploitation suspecte est interdit à toute personne non autorisée par le préfet et l'éleveur est tenu d'indiquer, par des panneaux placés à toutes les entrées de son exploitation, que l'accès en est prohibé, sauf dérogation préfectorale. Quant à l'entrée et à la sortie des personnes autorisées, elles sont subordonnées :

- au passage dans un pédiluve contenant une solution désinfectante active contre le virus aphteux, en pratique de la soude à 4 ⁰/∞ ou de la lessive de soude 4 ⁰/₀;
- au changement de vêtements et à un lavage soigneux avant sa sortie de l'exploitation;
- à la non introduction de leur véhicule dans le périmètre infecté.

Enfin, il est interdit à toute personne quittant une exploitation suspecte de se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux sensibles, à moins d'y avoir été autorisée au préalable par le préfet. L'article 12 du décret prévoit expressément que ce trajet ne sera pas direct mais interrompu par une halte au cours de laquelle la personne autorisée devra à nouveau se laver et changer de vêtements et de bottes, ceci dans le but d'éviter la contamination de la seconde exploitation bien évidemment. Il en est de même pour les véhicules qui subiront également une désinfection totale de leur carrosserie extérieure avec un détergent.

Quant aux animaux des espèces sensibles, ils doivent être gardés, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur de bâtiments clos. Ceux qui ne peuvent être rentrés seront isolés dans des parcs situés le plus loin possible d'une autre exploitation hébergeant des animaux sensibles. Aucun animal ne pourra pénétrer dans l'exploitation mise sous surveillance ou en sortir, quelles que soient son espèce ou sa destination. Toutefois, le directeur des Services Vétérinaires pourra autoriser la sortie d'animaux d'espèces insensibles sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur destination. En outre, la sortie d'animaux d'espèces sensibles à destination d'un abattoir pourra être autorisée en vue d'un abattage d'urgence. Précisons encore que la divagation des chiens, des chats et des volailles sur l'exploitation est, bien sûr, interdite.

D'autres séries de mesures concernent les cadavres, produits, déjections et aliments du bétail qui ne seront, en aucun cas, sortis de l'exploitation suspecte. Une mesure particulière concerne le lait qui fera l'objet d'une dérogation à la condition qu'il ait subi au préalable un traitement garantissant la destruction du virus aphteux.

L'enquête épidémiologique visant à déterminer la source de l'éventuelle infection concernera le recensement de tous les animaux vivants ou morts et dressera la liste exhaustive de tous les mouvements de personnes, d'animaux et de véhicules en provenance et à destination de l'exploitation au cours des 30 jours précédant la suspicion et de tous les élevages d'animaux des espèces sensibles situés dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation suspecte.

Si le laboratoire chargé du diagnostic infirme la suspicion, toutes les mesures de mise sous surveillance seront immédiatement levées. Dans le cas contraire, les mesures préconisées en cas de confirmation seront adoptées dans les plus brefs délais.



Photo 1

Enfouissement de cadavres de bovins atteints de FA en zone montagneuse.
Photo L. Dhennin.



Photo 2

Epizootie de FA dans les Côtes-duNord. 1979. Rotoluve.

Photo J.M. Gourreau.

C. MESURES EN CAS DE CONFIRMATION

1. Sur l'exploitation

Lorsque l'infection par le virus aphteux est confirmée, le préfet définit un périmètre infecté composé de trois zones, la première étant l'exploitation, la seconde, une zone de protection, périphérique, d'un rayon d'au moins 3 km et la troisième, une zone de surveillance d'un rayon d'au moins 10 km autour du foyer. La délimitation de ces zones tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des vents dominants que l'on sait être vecteurs potentiels du virus.

Quant aux animaux des espèces sensibles, ils doivent être le plus rapidement possibles euthanasiés sur place d'une manière humanitaire et en évitant, autant que possible, toute effusion de sang qui pourrait être à l'origine de foyers secondaires. C'est ainsi que l'on envisage l'euthanasie des bovins par injection intraveineuse d'un produit toxique tel que le chloroforme, un barbiturique (le T61) ou le chlorure de calcium; les porcins et les petits ruminants seront sacrifiés par électrocution. Leurs cadavres devront être transportés en camions étanches jusqu'à l'atelier d'équarissage le plus proche pour y être détruits. Des dispositions spéciales faciliteront la prise de cette mesure, en particulier la possibilité de traverser plusieurs départements en cas d'éloignement de l'atelier destinataire ou de nécessité d'utilisation de plusieurs établissements. L'enfouissement sur place, dans les zones qui le permettent, est toujours possible lorsque l'épizootie s'avère importante (photo 1).

Les mesures envisagées pour la désinfection de l'exploitation sont identiques à celles préconisées par le précédent décret. Toutefois il est prévu une procédure d'agrément des sociétés habilitées à pratiquer cette désinfection, un protocole précis devant être appliqué sous contrôle du directeur des Services Vétérinaires ou de son représentant. Tout objet ou toute matière contaminée ne pouvant être désinfecté sera détruit. Le fumier sera mis en tas afin que la fermentation naturelle à cœur puisse détruire le virus. Sa surface sera désinfectée à l'aide de cristaux de soude. Le cas du lisier est plus difficile à envisager. Compte tenu de la contamination superficielle de la fosse en cas d'apparition de la maladie, on peut envisager une décontamination de la surface seulement, à l'aide d'une solution de soude par exemple.

2. Dans le périmètre infecté

L'article 16 du décret prévoit le recensement, l'isolement et la séquestration (mais non l'abattage systématique) des animaux des espèces sensibles. Ceux-ci feront l'objet d'une surveillance particulière. Par ailleurs, les foires et marchés, le transport et la circulation des animaux

des espèces sensibles seront interdits ou réglementés. Ces mesures seront levées 30 jours après la dernière désinfection de l'exploitation infectée.

Dans la zone de protection, il sera interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les exploitations et les pâturages hébergeant des animaux des espèces sensibles. Si une telle personne devait sortir de cette zone, elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter une éventuelle diffusion du virus. Quant aux véhicules quittant ou traversant cette même zone, ils devront passer par un dispositif de désinfection, en l'occurrence un rotoluve (photo 2) constitué d'une bâche de plastique d'une trentaine de mètres de longueur, étendue en travers de la route et relevée en son pourtour par du sable. Le centre de la cuvette ainsi constituée sera aménagé par un lit de paille imbibé d'eau sodée à 4 $^0/\omega$ et constamment approvisionné en produit désinfectant. Dans cette zone, les mesures de protection seront levées 15 jours après la seconde désinfection de l'exploitation infectée.

La vaccination périfocale d'urgence pourra être instaurée, après avis du Comité Vétérinaire Permanent, par une décision de la Commission de la CEE. Toutefois l'état-membre pourra prendre lui-même cette décision à condition de la notifier à la Commission. Cette décision devra être reconnue par le Comité Vétérinaire Permanent.

Une réserve de vaccin prêt à l'emploi pourrait être stockée à l'Institut Rhône-Mérieux. Par ailleurs, une banque nationale d'antigènes se met actuellement en place au Laboratoire de Pathologie Bovine de Lyon (CNEVA). Sont prévus 2 millions de doses de 5 sérotypes. Cette banque sera liée par contrat avec la Commission de la CEE.

D. MESURES FINANCIERES

Comme par le passé, l'état prendra à sa charge la visite du vétérinaire sanitaire, la réalisation et l'analyse des prélèvements qu'implique toute suspicion de fièvre aphteuse ainsi que, en cas de foyer, les visites des élevages pouvant être contaminés. Il est en outre prévu, dans l'article 20 du décret, l'allocation aux propriétaires d'animaux abattus ou de produits détruits sur ordre de l'administration, une indemnité égale à 100 % de leur valeur estimée. Par ailleurs, l'abattage des animaux, leur enfouissement ou le transport des cadavres ainsi que la désinfection de l'exploitation sont à la charge de l'état.

Au cas où la vaccination d'urgence serait instaurée, celle-ci sera à la charge de l'état et il sera alloué aux éleveurs une indemnité égale à la totalité des pertes qui découleraient des restrictions à la commercialisation des animaux d'élevage et d'embouche. La participation de la Communauté à ces frais sera de 70 % jusqu'au 1^{er} janvier 1995 et de 60 % au-delà.

En conclusion, l'ensemble de ces nouvelles dispositions consécutives à l'arrêt de la vaccination devrait permettre l'éradication immédiate d'un éventuel foyer de fièvre aphteuse apparaissant sur le territoire français. Cela nécessite cependant la vigilance et la mobilisation toute particulière des personnes de terrain, éleveurs et vétérinaires, afin que le diagnostic puisse être réalisé dans des délais de plus en plus brefs. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra éviter la dissémination rapide de la maladie.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] BIENFET (V.). La politique européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Ann. Méd. Vét., 1990, 134, 579-580.
- [2] SALOMON (L.). Recherches biologiques sur la culture du virus aphteux. Thèse de doctorat ès sciences, 1952, Paris.
- [3] STROBBE (R.). Conséquences de l'arrêt de la vaccination antiaphteuse. Ann. Méd. Vét., 1990, 134, 575-578.